

RÈGLEMENT NUMÉRO 167

RÈGLEMENT CONCERNANT LA COMMISSION CULTURELLE TERRITORIALE DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi et la Ville d'Amos jugent opportun de créer une commission culturelle territoriale ;

CONSIDÉRANT QU'UN comité de transition composé de membres en provenance de la Ville d'Amos et de la MRC d'Abitibi ont travaillé à l'élaboration de la création de cette Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos et la MRC d'Abitibi ont le désir de travailler de concert pour le déploiement de la Politique et du plan d'action culturel territorial ;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère de la Culture et des Communications est favorable et encourage la Ville d'Amos et la MRC d'Abitibi à travailler ensemble afin de développer la culture sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la culture est existante et bien vivante partout sur le territoire et agit un comme un moteur de développement économique et social important pour notre communauté ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance de la Table des conseillers de comté du 26 février 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Raymond Doré, appuyé par Monsieur Éric Comeau et unanimement résolu (AG-059-04-2020) ;

QUE le règlement numéro 167 soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. APPLICATION

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Commissaire : Les membres nommés par le Conseil des maires pour siéger au sein de la Commission ;

Commission : La Commission culturelle territoriale de la MRC d'Abitibi ;

Conseil des maires : Le Conseil des maires de la MRC d'Abitibi ;

Directeur SLCVC : Directeur du service des loisirs, culture et vie communautaire de la Ville d'Amos

ADT : Agent de développement territorial de la MRC d'Abitibi

Conseillers techniques : Tout employé de la MRC d’Abitibi ou de la Ville d’Amos occupant des postes en lien avec les dossiers culturels traités par la Commission

Jeune : Les jeunes âgés de 18 à 35 ans ;

Secrétaire : Secrétaire de la Commission.

ARTICLE 3. MANDAT DE LA COMMISSION

La Commission est l’organisme consultatif nommé par le Conseil des maires pour aider à prendre les meilleures décisions possible quant aux orientations et la planification du développement des activités artistiques, culturelles et patrimoniales pour l’ensemble des municipalités du le territoire de la MRC d’Abitibi.

À ce titre, les mandats de la Commission se définissent comme suit :

- Assurer une consultation valable des citoyens du territoire de la MRC d’Abitibi sur les objectifs, les priorités et les moyens d’action nécessaires à un développement culturel qui soit conforme aux aspirations et aux besoins des intéressés.
- À partir des données recueillies à la faveur de cette consultation, orienter le déploiement de la Politique culturelle territoriale, préparer annuellement, en concertation avec le directeur SLCVC et l’ADT, un plan d’action territorial et une programmation et les soumettre l’un et l’autre pour l’approbation du Conseil des maires et les conseils municipaux de la MRC d’Abitibi ;
- Favoriser la concertation et le réseautage entre les intervenants culturels et les associations régionales et nationales ;
- Transmettre au Conseil des maires ou à la Ville d’Amos, lorsqu’elle le juge opportun ou qu’ils en font la demande, des avis ou recommandations sur l’état et les besoins artistiques, patrimoniaux et culturels, dans ses champs d’intervention, sur l’évaluation des activités en lien aux objectifs fixés et sur toute autre question connexe à l’intérieur des limites de son mandat.

ARTICLE 4. COMPOSITION

La Commission se compose de douze (12) personnes dont :

Commissaire / Lettres	Commissaire / Société des Arts Harricana
Commissaire / Élu MRC	Commissaire / Société d’histoire
Commissaire / Population (2)	Commissaire / Jeune
Commissaire / Arts visuels	Commissaire / Première Nation Abitibiwinini
Commissaire / Centre de services scolaires	Commissaire / Agent de développement local
Commissaire / Élu Ville d’Amos	

Le préfet, le directeur général et l’agent de développement territorial de la MRC d’Abitibi sont d’office membres de la Commission.

Le maire, le directeur général et le directeur du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire de la Ville d’Amos sont d’office membres de la Commission.

ARTICLE 5. NOMINATION ET TERMES D’OFFICE

Tous les Commissaires de la Commission sont nommés par le Conseil des maires, par résolution, conformément aux dispositions qui suivent :

Le Conseil des maires procède à la nomination d'un élu et d'un agent de développement local provenant des municipalités rurales du territoire pour faire partie de la Commission.

La Ville d'Amos procède à la nomination d'un élu pour faire partie de la Commission.

Au cours du mois de mai de chaque année, le Conseil des maires nomme les autres Commissaires.

Lors des années impaires, le Conseil des maires nomme les représentants suivants :

- Un élu de la Ville d'Amos ;
- Un représentant du secteur des lettres ;
- Un représentant du secteur des arts visuels ;
- Un représentant des arts de la scène ;
- Deux représentants de la population.

Lors des années paires, le Conseil des maires nomme les représentants suivants :

- Un élu de la MRC d'Abitibi
- Un représentant de la Société d'histoire d'Amos;
- Un représentant du Centre de services scolaires;
- Un représentant de la Société des arts de l'Harricana;
- Un représentant des agents de développement local ;
- Un représentant de la Première Nation Abitibiwinini.

Une fois nommés, les Commissaires ont un mandat d'une durée de deux (2) ans, du 1^{er} juin de l'année de leur nomination au 31 mai de la deuxième année subséquente.

Le 1^{er} novembre de chaque année, le Conseil des maires nomme également un Commissaire jeune. La durée du mandat de celui-ci est d'une année soit du 1^{er} novembre de l'année de sa nomination au 31 octobre de l'année suivante.

Les personnes nommées par le Conseil des maires sont choisies à partir d'une liste de personnes ayant clairement démontré un intérêt ou ayant été recommandées par la Commission ou par les organismes du milieu œuvrant dans les champs d'intervention communs à ceux de la Commission. Les différentes organisations siégeant sur la Commission délèguent leur représentant respectif qui sera ensuite officiellement nommé par le Conseil des maires.

Le principal but poursuivi par le Conseil des maires étant d'avoir la meilleure représentativité possible quant à la composition de la Commission.

ARTICLE 6. QUALIFICATIONS ET VACANCE

Est qualifiée pour remplir la fonction de Commissaire, toute personne demeurant sur le territoire de la MRC d'Abitibi et qui, selon l'appréciation du Conseil des maires, possède de l'intérêt une bonne expérience et compétence pour les activités artistiques, patrimoniales et culturelles.

Une fois le mandat d'un Commissaire terminé, il est rééligible, pourvu qu'il continue de se qualifier conformément au premier paragraphe de l'article 6.

Dans le cas de vacance, pour cause de démission, d'incapacité d'agir ou de décès d'un Commissaire, le Conseil des maires procède à la nomination d'un remplaçant dans les quarante-cinq (45) jours de cet événement. Le mandat du Commissaire ainsi nommé se termine à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.

Chaque année, au cours du mois de mars, et chaque fois qu'une vacance survient au sein de la Commission, le secrétaire doit aviser par écrit, la direction générale de la MRC d'Abitibi de la vacance ainsi survenue ou du nom des personnes dont le mandat est à échoir. La direction générale transmet cet avis au Conseil des maires à une séance ordinaire subséquente ou dès que possible et ce dernier procède alors aux nominations appropriées.

ARTICLE 7. CONSEILLERS TECHNIQUES

Le directeur SLCVC et l'ADT participent d'office à toutes les réunions de la Commission. De plus, la Commission peut admettre à ses délibérations toute personne pouvant lui servir de conseiller technique dans ses champs d'intervention. Le directeur SLCVC et l'ADT ainsi que les conseillers techniques ont droit de parole au cours des délibérations de la Commission, mais n'ont pas le droit de vote.

Le rôle du directeur SLCVC, de l'ADT et des conseillers techniques quant à leur participation aux activités de la Commission se définit comme suit :

- Ils font rapport des activités tenues durant le ou les mois précédents et donnent les informations requises sur celles du mois ou de la saison à venir.
- Ils informent la Commission du déroulement de la programmation annuelle et des problèmes qui peuvent l'affecter.
- Ils agissent en tant que personnes-ressources auprès de la Commission pour tout ce qui concerne la préparation et le suivi de la programmation annuelle.
- Ils émettent auprès de la Commission toute opinion ou recommandation d'intérêt général sur les activités de la politique culturelle territoriale.

ARTICLE 8. EXÉCUTIF

Annuellement, au cours de leur réunion régulière du mois de juin, les Commissaires procèdent à l'élection d'un président, d'un vice-président choisi par eux. Ils nomment également une personne qui n'est pas Commissaire pour agir à titre de secrétaire de la Commission.

ARTICLE 9. RÉUNION

Fréquence

La Commission doit se réunir au moins quatre (4) fois par année sauf en juillet et août. Les dates de ces réunions régulières sont établies par la Commission.

En plus de ces réunions régulières, la Commission peut tenir une réunion spéciale aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire. Toute réunion spéciale doit être convoquée par le président de la Commission ou, en cas de refus, d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, par le vice-président, sur demande écrite d'au moins deux (2) Commissaires.

L'avis de convocation doit mentionner l'objet de la réunion et être notifié soit par la poste, par courriel ou personnellement de main à main, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.

Huis clos

Les réunions de la Commission ont lieu à huis clos.

Démission

La Commission peut, par un vote de la majorité absolue de ses Commissaires, demander au Conseil des maires le retrait d'un Commissaire, qui aurait manqué sans justification, ni excuse légitime, trois (3) réunions régulières consécutives de la Commission.

Révocation

Le Conseil des maires peut en tout temps, pour cause, révoquer le mandat d'un Commissaire et lui substituer un remplaçant pour terminer son mandat.

Quorum

Le quorum requis pour la tenue des réunions de la Commission est de cinq (5) Commissaires.

Résolutions

Sauf les cas expressément prévus par le présent règlement, toute résolution de la Commission est adoptée à la majorité des voix des membres présents. Le président de la Commission a droit de vote et en cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Règles de procédure

La Commission peut adopter par résolution ses propres règles de procédure pour la tenue de ses réunions, pourvu que telles règles soient conformes aux dispositions du présent règlement. Ces règles sont consignées par écrit dans le livre des procès-verbaux de la Commission. Le procès-verbal de chaque réunion de la Commission est signé par le président ou par le Commissaire ayant présidé l'assemblée et par le secrétaire.

Communication

Le procès-verbal incluant tout extrait de résolution doit être transmis à la direction générale de la MRC d'Abitibi et de la Ville d'Amos dans les dix (10) jours ouvrables suivant la tenue d'une réunion ordinaire ou extraordinaire de la Commission.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Nonobstant les termes de l'article 9, les personnes qui sont encore membres de la Commission des arts et de la culture en vertu du règlement n° VA 992 de la Ville d'Amos au moment de l'adoption du présent règlement sont automatiquement maintenues dans leurs fonctions jusqu'à la fin du mandat en cours prévu.

Par la suite, le Conseil des maires procède à la nomination des membres conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES MAIRES LE 22 AVRIL 2020 (AG-059-04-2020).


Sébastien D'Astous,
Préfet de la MRC d'Abitibi


Anick Pépin
Directrice générale adjointe

Présentation du projet de règlement et avis de motion :	26 février 2020
Adoption du règlement :	22 avril 2020
Avis public dans le journal :	17 juin 2020
Entrée en vigueur :	17 juin 2020